

La mère non-mariée et son enfant en Norvège

Autor(en): **Andersen, Dagny / L.D.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **18 (1930)**

Heft 343

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-260040>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mêmes, contribuer mieux ainsi à la propagande féministe, qui est une de nos tâches essentielles.

Cette modification sera effectuée à partir de janvier prochain, et nous tenions à l'annoncer dès maintenant à nos lecteurs, plutôt que de leur en réserver la surprise. Car son corollaire obligé, c'est un « lancement » sur une large échelle, c'est la pénétration du Mouvement dans des milieux nouveaux, c'est son envoi à des lecteurs et surtout à des lectrices qui ne le connaissent que peu ou mal, et auxquels son service sera fait gratuitement pendant un certain temps. Aussi notre Administration est-elle déjà occupée à préparer des listes d'adresses, et sera-t-elle très heureuse d'y joindre toutes celles qu'on voudra bien lui fournir de personnes susceptibles de s'intéresser à notre journal d'abord, de s'y abonner plus tard. L'intérêt éveillé par notre communiqué de presse nous est, en effet, une preuve précieuse de la sympathie dont jouit le Mouvement parmi ses amis: ne voilà-t-il pas pour ceux-ci une occasion toute trouvée de la lui manifester spécialement, en l'aidant et en le soutenant dans le gros effort qu'il va accomplir pour être toujours davantage à la hauteur de sa tâche?

LA RÉDACTION.

La mère non-mariée et son enfant en Norvège

Lausanne, le 23 novembre 1930.

Madame la Rédactrice,

Dans un intéressant article sur la recherche de la paternité en Suisse, votre collaboratrice, M^{lle} A. Quinche, mentionne que, dans certains pays du Nord, en cas de paternité douteuse, la législation fait partager les frais d'entretien de l'enfant illégitime aux hommes qui ont eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période de conception. Tout en relevant les avantages matériels qui résultent pour l'enfant de cette manière de faire, elle ajoute: « mais nous avouons que cette solution nous choque, car mieux vaut pour l'enfant n'avoir pas de père que d'en avoir deux ou trois! »

Ayant eu l'occasion de me renseigner de première main sur la loi norvégienne auprès d'une jeune juriste, fille de juge et juge elle-même à Oslo, je vous adresse l'article ci-après dû à la plume de Dr. Dagny Andersen, qui montrera aux lecteurs du Mouvement Féministe qu'en Norvège pas plus que chez nous on n'admet une paternité multiple en cas de doute, mais que la loi répartit uniquement la charge matérielle de l'enfant entre la mère et ceux qui ont été aussi légers qu'elle.

A. LEUCH.

La statistique nous révèle qu'un homme sur dix est né hors mariage. C'est pourquoi l'on se demande souvent comment la société pourvoit aux besoins de ces « hôtes indésirés ». Dès le moment où l'Etat a reconnu le mariage comme l'institution la plus avantageuse pour la continuation de l'espèce, il a cherché naturellement à assurer et à fortifier par la législation le respect du mariage, en déclarant illégitimes les rapports sexuels hors mariage. La conséquence logique de ce principe serait celle-ci: l'enfant né dans ces conditions devrait être tué. On n'a cependant jamais fait retomber jusque là « l'iniquité des pères » sur les enfants, et les enfants illégitimes ont la permission de vivre. Mais alors, en leur accordant le droit à l'existence, la société devait en même temps charger quelqu'un de prendre soin d'eux, et dans tous les pays ce devoir a été imposé à la mère. La situation légale de l'enfant illégitime à l'égard de sa mère a toujours été la même que s'il était né enfant légitime.

Par contre, il a fallu beaucoup de temps pour que la loi reconnaisse que le père a des devoirs, lui aussi, à l'égard de son enfant né hors mariage. La Révolution française alla même si loin dans la libération de l'humanité, qu'elle interdit la recherche en paternité. Mais finalement, pour être conséquente, la législation dut imposer également au père une partie des devoirs découlant du « droit à la vie » de l'enfant: il fut obligé de contribuer à l'éducation de l'enfant. Par là,

on chercha, à l'origine surtout, à alléger les charges de l'assistance publique, et les contributions du père furent considérées plutôt comme une espèce d'indemnité à la mère que comme un droit économique de l'enfant. Mais, finalement, on admit l'idée que l'enfant avait un droit à faire valoir contre son père, en particulier au point de vue de son éducation.

Enfin, les revendications de la démocratie réclamant des conditions d'existence égales, et les revendications féministes réclamant l'égalité de l'homme et de la femme, ont fait triompher le principe qu'un père n'a pas seulement la même responsabilité économique à l'égard de son enfant illégitime qu'envers son enfant légitime, mais aussi les mêmes devoirs découlant du droit de famille.

Le point final de cette évolution fut mis en Norvège, le 10 avril 1915, par les six « lois concernant l'enfance », qui fixent la situation légale de la mère non mariée et de son enfant. Peu de lois ont été aussi longuement discutées que celles-là. Sont-elles justes? ou « hostiles au mariage », comme on l'a dit? ou réunissent-elles ces deux caractères? Il se trouve aujourd'hui certainement encore des régions et des milieux qui considèrent une jeune fille ayant un enfant comme un « bon parti », parce qu'elle touche chaque année un revenu fixe sous forme de pension pour son enfant. Mais prises dans leur ensemble, ces lois pour la protection de l'enfance ont montré leur utilité quand il s'agit d'enfants nés hors mariage. Ces enfants-là ne sont plus flétris du nom d'« illégitimes », mais sont considérés par la loi « comme des enfants dont les parents n'ont pas été unis par le mariage ».

La loi fait une différence entre le père et celui qui est chargé de contribuer à l'entretien d'un enfant illégitime. Elle désigne du nom de « père » le véritable père de l'enfant dans le sens biologique du terme, tandis que le « père subsidiaire », rendu financièrement responsable, est celui dont on ne peut prouver la paternité, mais qui a cohabité avec la mère de telle sorte que, d'après les lois de la nature, il peut être le père de l'enfant. Cette loi se base sur la théorie biologique qui a régné jusqu'ici, et d'après laquelle un enfant ne peut avoir qu'un père, tandis que de nouvelles expériences faites sur des animaux ont montré qu'un individu peut être conçu aussi bien par deux pères que par aucun. D'après cette législation, un seul homme peut être le père d'un enfant, mais plusieurs hommes peuvent être chargés de l'entretien du même enfant. La situation de l'enfant au point de vue du droit de famille est différente suivant que l'on a déterminé s'il a un père, ou si une ou plusieurs personnes doivent pourvoir à son entretien.

Cette législation sur l'enfance cherche de différentes façons à protéger la mère non mariée. Elle établit d'abord qu'elle doit s'adresser à un médecin ou à une sage-femme, au moins trois mois avant la date présumée de la naissance de son enfant, et indiquer quand elle croit que la grossesse a commencé, et qui est le père. Les fausses déclarations sont punissables. Si le médecin ou la sage-femme reconnaissent qu'elle est enceinte, ils doivent immédiatement en aviser les autorités les plus proches du domicile de la mère. Si cette dernière ne s'est pas adressée à un médecin ou à une sage-femme avant la naissance de son enfant, la personne qui l'assiste pour ses couches doit faire, elle, cette déclaration, qui est communiquée à l'autorité compétente, qui rédige une citation pour le père présumé. Si la mère a déclaré qu'elle a cohabité avec plusieurs hommes au moment où sa grossesse a commencé, cette citation leur est adressée à tous, et ils sont chargés solidairement de payer une pension à l'enfant, dont les autorités fixent elles-mêmes le montant pour chacun d'eux; mais chacun est responsable individuellement de la somme entière (responsabilité solidaire).

Si le père ne répond pas à la citation, la paternité (ou la responsabilité financière) est déclarée par les tribunaux ordinaires. Le père, ou éventuellement ceux qui sont chargés de contribuer à l'entretien de l'enfant, sont obligés de payer à la mère une certaine somme pendant les trois derniers mois de sa grossesse, ainsi que tous les frais de l'accouchement. En outre, en plus des prestations pécuniaires dues à l'enfant, ils doivent payer une pension alimentaire spéciale pendant les

neuf premiers mois après la naissance, si la mère garde l'enfant auprès d'elle. L'importance de ces contributions est calculée d'après la situation économique de ceux qui les payent, mais pour empêcher que, dans la pratique, elles ne soient par trop faibles, la loi a fixé certains minima. L'autorité veille à ce que ces prestations soient perçues, même au moyen d'une saisie, si c'est nécessaire. S'il est impossible de les obtenir autrement, le débiteur peut être condamné à un travail forcé pour gagner l'argent qu'on lui réclame. Dans certains cas, la carence des paiements peut être punie.

Malgré la sévérité de ces dispositions, il y aura toujours des mères non mariées privées du soutien du père de l'enfant, soit parce qu'il est introuvable, soit parce qu'on ne peut vraiment rien obtenir de lui. Au moment de l'accouchement surtout, ceci peut être fatal à la mère et à l'enfant, car lorsque celui-ci vient au monde, sa mère ne trouvera peut-être pas d'autre issue que de s'en séparer, en le plaçant ou en l'abandonnant. Les statistiques de mortalité infantile montrent ce que vaut une pareille séparation de la mère et de son enfant nouveau-né.

Dans le cas où le père fait défaut, les institutions publiques interviennent pour s'occuper de la mère pendant les derniers mois de sa grossesse, et pour la mettre en mesure de garder son enfant les premiers mois après la naissance de celui-ci. Cet entretien est à la charge de la commune du domicile et dépend d'une organisation communale. On ne considère pas dans ce cas la mère comme étant à la charge de l'assistance publique, mais bien le père subsidiaire, soit donc l'homme qui est financièrement responsable.

L'origine paternelle d'un enfant conçu hors mariage est légalement différente, suivant qu'on lui a reconnu un « père » ou seulement un ou plusieurs « pères subsidiaires ». À l'égard de ces derniers, l'enfant ne peut élever que des prétentions d'ordre économique, en vue de son éducation jusqu'à l'âge de seize ans. Par contre, vis-à-vis de son père, il a exactement la même situation que vis-à-vis de sa mère, c'est-à-dire celle d'un enfant légitime. Il a droit à être entretenu, élevé et instruit par son père, par ceux qui ont des charges financières à son égard, et par sa mère, et doit être élevé selon la position sociale de son père, à moins que celle de sa mère ne soit supérieure. Les frais de son éducation sont fixés de façon à être, autant que possible, répartis entre les parents sur la base de leur situation économique. La totalité des dépenses peut être imposée à l'une des parties, si l'autre ne peut en assumer aucune. La pension de l'enfant est perçue d'après les mêmes dispositions que celle de la mère.

L'enfant reste auprès de sa mère, mais si elle ne peut

prendre soin de lui ni l'élever convenablement, l'autorité compétente peut le remettre au père si c'est dans l'intérêt de l'enfant. Si ni l'un ni l'autre des parents n'est indiqué pour élever l'enfant chez lui, il est confié à d'autres personnes, tout comme l'enfant légitime et sous les mêmes conditions.

L'enfant dont les parents ne sont pas mariés a le droit de porter le nom de famille de sa mère, aussi bien que celui de son père: à ce point de vue-là il est plus favorisé que l'enfant légitime qui n'a de droit que sur le nom de son père. Il hérite de son père au même titre que les enfants légitimes, mais seulement s'il est né après le 1^{er} janvier 1917. Si l'enfant meurt avant ses parents, son père et sa mère ont droit à son héritage.

Pour terminer, ajoutons que l'enfant illégitime a la nationalité de sa mère, et l'enfant légitime celle de son père.

DAGNY ANDERSEN, *D^e en droit.*

(Extrait de « *Norges Kvinder* » (Les Femmes norvégiennes.)

Traduit de l'allemand par L. D.

Carrières féminines

La préparation des jeunes filles aux études universitaires.

(Suite et fin.)¹

Ajoutons encore, à titre d'indication générale, que, pour bien juger des cas particuliers, il faut avant tout s'élever contre l'opinion trop répandue qu'il suffit d'être intelligent pour faire des études. Un rang honorable à l'école n'est pas toujours un sûr garant d'aptitudes supérieures. De bons examens, même à l'Université, ne prouvent pas que l'on soit armé pour la vie, et vice versa. L'étude des caractéristiques morales de l'individu, telles que l'initiative, l'énergie, le zèle, la persévérance, l'honnêteté, la confiance en soi, l'autocritique, est au moins aussi importante que celle de la forme ou de l'étendue de l'intelligence. Il va sans dire que la personnalité encore incomplètement développée d'une jeune fille de 12 à 15 ans ne laisse qu'imparfaitement deviner ces caractéristiques; mais c'est affaire aux parents et aux maîtres responsables de discerner, lorsqu'elles existent, ces qualités en germes, germes que l'éducation mènera jusqu'à complet épanouissement. En outre, il est capital de s'assurer que la jeune fille possède une santé assez robuste pour suffire aux efforts

¹ Voir le précédent numéro du *Mouvement*.

Les femmes et les livres

M^{me} Henriette Celarié

Quand on s'est penché quelque temps sur l'œuvre de M^{me} Celarié, on n'est pas surpris du tout d'apprendre qu'elle a passé son enfance dans une vaste demeure et dans un beau jardin. De l'air, de l'espace, la nature — elle a eu le bonheur de passer ses jeunes années dans cette atmosphère propice à l'épanouissement: pas un de ses livres qui ne s'en ressente. Et elle en a beaucoup écrit, et de genres très divers.

La quatrième de six filles. On croit voir toute cette jeunesse s'ébattre parmi les fleurs et les bosquets, et l'on jurerait que la quatrième précisément de la demi-douzaine a dû, très tôt, s'arrêter quelquefois au milieu d'une partie de jeux pour mieux entendre le merle s'égosiller, ivre du printemps qui naît, pour mieux voir la lune qui cisèle la fine pointe d'un arbre.

Pourtant, M^{me} Celarié n'est pas une rêveuse. Poète à ses heures, oui, mais surtout observatrice. Elle a commencé par de solides et brillantes études; cela ne fait jamais de mal. Peut-être songea-t-elle d'abord à une carrière différente de celle des lettres. Une longue maladie décida de son orientation, et bientôt chez les éditeurs Armand Colin, Hachette, Firmin Didot et d'autres, les volumes se succèdent.

Sans suite chronologique, on pourrait les grouper en cinq

catégories — division évidemment tout arbitraire: le roman essentiellement romanesque, le roman exotique, les voyages, les livres suscités par la guerre et les études littéraires.

Relevons dès ici un trait frappant dans cette œuvre qui ne compte pas moins d'une vingtaine d'ouvrages: c'est une intense curiosité de la psychologie des races, du folklore, des coutumes et aussi des paysages, de l'art et de l'histoire des contrées où passe et s'attarde cette grande voyageuse. Reste-t-elle en Europe, elle rapportera d'Allemagne une étude de la vie privée, vécue là-bas, par une institutrice française: *Au pair*. Visite-t-elle l'Espagne, c'est *Petite Novia* qui en demeure comme un parfum tenace; ou bien la Sicile l'attire, et nous avons *La bague antique*. Mais les bornes de notre continent sont trop proches pour l'écrivain avide de voir. D'ailleurs sa vie privée favorise cette ardeur: elle habitera cinq ans le Maroc. Et voilà que naissent, un à un, ses livres certainement les plus lus, les plus admirés, ceux que seule pouvait écrire une femme admise dans le secret des intérieurs musulmans: *La vie mystérieuse des harems*; *Amours marocaines*, et puis le tout dernier et très attachant recueil de nouvelles, qui découvrent un coin de l'âme farouche de l'Islam observée de tout près par une Occidentale: *Du sang et de l'amour au harem*, avec préface du maréchal Pétain.

Passons maintenant aux romans tout purs: *Monique la romanesque*; *Mes cousines*; *Gilberte ma sœur*; *Ma Vignole*; *Quelle singulière histoire*; *Etrange aventure*. (Ici encore, nous